

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu le règlement intérieur de l'Université de Limoges,

Conseil d'administration du 14 janvier 2021 :
Délibération n° 017/2021/CAB

Périmètre des invitations au conseil d'administration et modalités d'intervention :

Conformément aux statuts de l'établissement et notamment son article 2.2, « le Recteur assiste ou se fait représenter aux séances du conseil et le directeur général des services ainsi que l'agent comptable en sont invités permanents ».

Toujours en conformité avec les statuts de l'Université de Limoges, l'article 7.2 prévoit également que « les conseils ou commissions de l'université, lorsqu'ils traitent de questions concernant directement une unité de formation et de recherche, un institut de recherche, une école, un institut ou un service commun, en entendent le directeur ».

Outre ces dispositions, la Présidente de l'Université de Limoges propose aux conseillers la liste suivante des invités permanents, avec voix consultative, au conseil d'administration :

- Le Directeur du CHU (conformément à la convention constitutive qui lie les deux établissements)
- Le Président de la communauté urbaine Limoges Métropole
- Les Vice-Présidents délégués rattachés au Conseil d'Administration
- Toute personnalité experte sur un sujet examiné en séance

Les personnels chargés de l'organisation et de la bonne tenue du conseil en sont également invités permanents.

Est précisé en séance par la Présidente que la question de l'invitation permanente des doyens et directeurs, demandée par M. Allée, sera proposée aux doyens et directeurs. La présente délibération pourra être modifiée par la suite.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants (présents ou représentés) : 34

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Limoges, le 14/01/2021.



La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle Klock-Fontanille

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2021.
Transmis au rectorat 14/01/2021.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*